



Rennes, le 22 mai 2023

Le Recteur

à

**Division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement**

DIPATE 4

Affaire suivie par :

Isabelle GOUPIL

T 02 23 21 74 89

Emmanuel LEBRET

T02 23 21 73 36

Christine LOUIS

T02.23.21.75.80

Ce.dipate4@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Madame et Messieurs les présidents des universités

Monsieur le président de l'ENS de Rennes

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Messieurs les directeurs des I.U.T s/c de Messieurs les présidents des
universités

Madame la directrice du réseau Canopé de Rennes

Messieurs les directeurs :

de l'I.N.S.A. de Rennes

de l'E.N.S.C. de Rennes

de l'ENSSAT de Lannion

de l'E.N.I. de Brest,

du C.R.O.U.S. de Rennes

du C.N.E.D. de Rennes

de la DRONISEP Bretagne

Mesdames et Messieurs les directeurs des C.I.O.

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat

Axe 1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



Objet : Campagne 2023 relative aux promotions par tableau d'avancement des personnels ITRF de catégorie A, B et C (IGR, IGE, TCHRF, ATRF)

Textes de référence

- ✓ Décret 85-1534 du 31/12/1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ITRF
- ✓ Note de service DGRH C2 du 1/12/2022 relative à la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) et des personnels techniques et pédagogiques (PTP) – 2023
- ✓ Lignes directrices de gestion relatives à la carrière des agents consultables en ligne sur le site du ministère et de l'académie,

Pièces jointes

- ✓ Annexe C2 : fiche individuelle de proposition – état des services publics
- ✓ Annexe C3 : rapport d'aptitude professionnelle
- ✓ Annexe C4 : rapport d'activité
- ✓ Annexe C7 : liste récapitulative des propositions
- ✓ Fiche récapitulative des conditions de promouvabilité

En application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et du décret 2019-1265 du 29 novembre 2019, les orientations générales en matière de promotions et de valorisation des parcours professionnels ont été définies par des lignes directrices de gestion relatives à la carrière des agents. Ces lignes directrices de gestion sont consultables en ligne sur les sites du ministère et de l'académie.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement de grade pour les personnels des catégories A, B, C de la filière ITRF au titre de 2023. Sont concernés :

- les personnels ITRF exerçant en services académiques, en EPLE, au CNED de Rennes, à la DRONISEP Bretagne et au Réseau Canopé de Rennes (IGR, IGE, TRF et ATRF),
- les personnels ATRF (catégorie C) affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

Composition du dossier de proposition

Le dossier de proposition des agents comprend :

- ✓ Une fiche individuelle de proposition de l'agent ➡ **Annexe C2 (recto)**
- ✓ Un état des services prérempli par les services ➡ **Annexe C2 (verso)**
- ✓ Un rapport d'aptitude professionnelle ➡ **Annexe C3**
- ✓ Un rapport d'activité ➡ **Annexe C4**
- ✓ Un curriculum vitae
- ✓ Un organigramme du service dans lequel l'agent exerce

L'attire votre attention sur le fait que votre avis doit être formulé pour tout agent qui remplit les conditions statutaires à une promotion par tableau d'avancement.

b) La liste récapitulative des agents proposés ➡ **Annexe C7** :

S'agissant des services académiques, des EPLE, du CNED de Rennes, de la DRONISEP Bretagne et du réseau Canopé de Rennes : le chef de service ou d'établissement, ne doit renseigner cette annexe que dans le cas où il dispose de plusieurs candidats promouvables au même tableau d'avancement. Le cas échéant, il procède à un classement des agents par ordre de mérite.

S'agissant des établissements d'enseignement supérieur, la liste récapitulative comportera les propositions classées de l'autorité hiérarchique. L'indication de la BAP et de l'emploi type devra figurer en regard du nom des agents classés.

Calendrier

Les dossiers de propositions devront être retournés par la voie hiérarchique uniquement à l'adresse suivante : promotions-itrf@ac-rennes.fr

- ✓ pour les personnels affectés en services académiques, en EPLE, au CNED de Rennes, à la DRONISEP Bretagne et au Réseau Canopé de Rennes :
pour le: **16 juin 2023, délai de rigueur** .
- ✓ pour les personnels ATRF affectés dans les établissements d'enseignement supérieur :
pour le: **30 juin 2023, délai de rigueur** .

Les envois se feront en une pièce jointe unique nommée par les nom et prénom de l'agent, précédés de la mention TA + grade (ex : TA TECH CS nom prénom).

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations à l'ensemble des personnels éligibles aux tableaux d'avancement dans votre établissement ou service et de respecter le calendrier rappelé ci-dessus afin de ne pas pénaliser les agents susceptibles d'être proposés à cette promotion.

Le service DIPATE 4 se tient à votre disposition pour tout renseignement utile relatif à ces opérations.

**Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe-
Directrice des ressources humaines,**


Anne Sophie RAULT

TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE
à remplir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE D'ORIGINE	CONDITIONS DE PROMOUVABILITE	REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié
IGR HC (choix)	IGR	Avoir atteint le 8e échelon du grade d'ingénieur de recherche.	Article 20-1
IGE HC (choix)	IGE CN	1 an au 8ème échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	Article 30
TECH CE (choix) ¹	TECH CS	Justifier d'au moins un an dans le 7e échelon du deuxième grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques en 2023, Cf. note de bas de page)	Article 47 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)
TECH CS (choix) ²	TECH CN	Justifier d'au moins un an dans le 8e échelon du premier grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques en 2023, Cf. note de bas de page)	Article 48 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)
ARTF P2 (choix)	ARTF	5ème échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	Article 10-1
ARTF P1	ARTF P2	4ème échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	Article 10-2

1 et 2 : Article 3 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 : « (...) II. - Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au titre de 2023 sont réputés réunir les conditions prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, pour une promotion au grade supérieur. »